

Hatert, Eric, étudiant, rue Paul Fiasse 30, 5370 Havelange.  
Mazy, Jean-Pierre, enseignant, rue du Forbot 84C, 5590 Leignon.  
Stassinnet, Raymond, retraité, rue Gustave Poncelet 17, 5500 Dinant.  
Tayzen, Frédéric, étudiant, rue des Gaux 102, 5541 Hastière-par-Delà.

Ceux-ci, ont désigné entre eux, en qualité de :

Président : Destrée, Fernand.

Secrétaire : Tayzen, Frédéric.

Trésorier : Hatert, Eric.

Certifié exact :

Le président,  
(signé) Destrée, Fernand.

Le secrétaire,  
(signé) Tayzen, Frédéric.

N. 6701

(69504 - 550951P)

Fondation Michel Gigi

6790 Aubange

Numéro d'identification : 6701/95

### STATUTS

L'an mil neuf cent nonante-quatre, le douze octobre, entre les soussignés :

Authelet, Serge, ouvrier, demeurant rue Victor Hugo 8, à 55600 Ecouvies (France), de nationalité belge;

Duchêne, Emile, ingénieur industriel, demeurant Grand-Route 8, à 4570 Vyle-et-Tharoul, de nationalité belge;

Gigi, Frédéric, instituteur, demeurant rue Vanspeybroeck 27, à 6790 Aubange, de nationalité belge;

Gigi, Louis, employé, demeurant rue Vanspeybroeck 27, à 6790 Aubange, de nationalité belge;

Goffinet, Gabriel, curé, demeurant rue du Commerce 5, à 6890 Libin, de nationalité belge;

Rosignon, Albert, curé, demeurant rue de la Villette 1, à 6762 Saint-Mard, de nationalité belge,

il a été constitué une a.s.b.l. dont les statuts suivent :

1. La dénomination de l'association sans but lucratif est « Fondation Michel Gigi », a.s.b.l.

2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, rue Vanspeybroeck 27, 6790 Aubange.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique, par décision du conseil d'administration.

3. L'association a pour objet la poursuite du travail éducatif, social et moral réalisé par l'abbé Michel Gigi à Cyeza (Rwanda) après son décès survenu le 6 juillet 1994 à Kibangu (Rwanda).

L'aide apportée par l'association aux habitants de Cyeza peut être donnée pour toutes nouvelles demandes à buts éducatif, social ou moral, en ce compris les constructions à réaliser pour ces nouvelles demandes ou l'entretien des constructions existantes pour la poursuite du travail entrepris.

L'association peut également venir en aide à des prêtres belges œuvrant au Rwanda dans le cadre de leurs activités à caractère éducatif, social ou moral entreprises ou à réaliser dans les localités dont ils ont la responsabilité.

4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

En cas de dissolution, les fonds encore en possession de l'association seront versés par le conseil d'administration à la paroisse de Cyeza ou, en cas d'impossibilité, à un prêtre belge œuvrant au Rwanda.

5. Le nombre des associés n'est pas limité. Il est au minimum de quatre.

6. Personne ne peut être admis comme membre de l'association s'il ne partage pas l'objet de l'association défini au point 3 et s'il n'en fait pas préalablement la demande par écrit, adressée à l'assemblée générale des associés, laquelle statuera à majorité des voix sans devoir motiver sa décision.

Il sera tenu de signer le registre des associés et les statuts et règlements intérieurs de l'association. Ces signatures constatent l'adhésion du membre, lequel se trouve lié par les statuts et règlements.

L'assemblée générale vise la liste des membres annuellement.

7. Un règlement d'ordre intérieur sera élaboré; il exposera les devoirs des associés.

8. Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment; ils notifieront leur démission par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration.

9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés.

Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir faire l'objet de cette mesure. L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires ainsi que l'absence de participation prolongée sont des motifs d'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle a le pouvoir de modifier les statuts; de nommer et révoquer les administrateurs; d'approuver les budgets et les comptes annuels; de dissoudre anticipativement l'association; d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril.

L'assemblée se réunit extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande.

Elle peut être, en outre, convoquée par le conseil lorsque l'intérêt social l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social, aux jours et heures indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

12. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre recommandée, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

13. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre lui-même.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

14. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modifications de statuts, exclusion d'associés ou dissolution prématurée de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

15. L'association est gérée par un conseil de quatre membres au moins, tous associés, nommés pour dix ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

16. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

17. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

18. Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou valablement représentés, chaque administrateur pouvant donner procuration à un de ses collègues, celui-ci ne pouvant être porteur que d'une procuration.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix.

19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; plaider, tant en défendant qu'en demandant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions.

Les mandats des associés sont gratuits ainsi que ceux des membres du conseil d'administration; aucune rémunération ne sera également attribuée aux agents, employés ou membres du personnel de l'association, sauf décision contraire du conseil.

20. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous les pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs.

21. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration ou par eux administrateurs.

(Suivent les signatures.)

L. 6702 (69505)

**Fondation Michel Gigi**

6790 Aubange

Numéro d'identification : 6701/95

**CONSEIL D'ADMINISTRATION — POUVOIRS**

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 décembre 1994*

Ont été élus à la majorité simple :

Président : Emile Duchêne.

Vice-président : Gabriel Goffinet.

Trésorier : Serge Authelet.

Secrétaire : Frédéric Gigi.

Administrateurs :

Louis Gigi.

Albert Rossignon.

Serge Authelet, trésorier, a été nommé administrateur délégué. Il assure la gestion journalière de l'a.s.b.l. Il gère les comptes bancaires et ses pouvoirs sont limités à des retraits d'un maximum de F 3 000 par retrait contre sa seule signature; les retraits d'un montant supérieur à cette somme seront signés également par le secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire,  
(signé) Frédéric Gigi.

N. 6703 (68432)

**Christelijke Federatie Overheidsdienst,  
Uitbetalingsorganisme Syndicale Premie**

Wetstraat 121  
1040 Brussel

Identificatienummer : 12536/80

**ONTSLAG — BENOEMING**

*Uittreksel uit het verslag  
van de algemene vergadering gehouden op 5 januari 1995*

Het ontslag wordt aanvaard als lid en als beheerder van de heer Filip Wieers.

Wordt als nieuw lid aanvaard en met eenparigheid van stemmen verkozen als beheerder, de heer Romain Maes, hoofdonderwijzer, Parklaan 29a/8, 9300 Aalst.

Brussel, 5 januari 1995.

Voor echt verklaard uittreksel :

(Get.) G. Rasneur,  
ondervoorzitter.

(Get.) H. Decuyper,  
voorzitter.

**Fédération chrétienne Services publics**

Rue de la Loi 121  
1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 12536/80

**DÉMISSION**

*Extrait du rapport de l'assemblée générale du 5 janvier 1995*

La démission de M. Luigi Carapelle comme membre et administrateur est acceptée.

Bruxelles, le 5 janvier 1995.

Pour copie conforme :

(Signé) G. Rasneur,  
vice-président.

(Signé) H. Decuyper,  
président.

N. 6704

(71570 - 55779P)

**Agence locale pour l'Emploi de Limbourg**

4830 Limbourg

Numéro d'identification : 6704/95

**STATUTS**

Entre les soussignés :

P.S.C. : M. Bernard Grégoire;

C.P.A.S. : Mme Ursula Junker-Emonds;

P.S. : M. Serge Beckers;

P.S. : M. Jean Stroeder;

P.S.C. : M. Bernard Lovens;

Ecolo : M. Renaud Siebertz;

U.W.E. + F.E.B. : M. Raoul Henrard;

E.G.T.B. : M. Rudy Tillmanns;

C.S.C. : M. Guillaume Jost;

C.G.S.L.B. : M. Jules Williot;

U.C.M. : M. Alfred Fey;

U.P.A. : M. Gustave Wuidart,

tous de nationalité belge, ci-devant nommés, il est convenu de créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts suivent :

Article 1<sup>er</sup>. La dénomination de l'association sans but lucratif est « Agence locale pour l'Emploi de Limbourg ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 4830 Limbourg, avenue V. David 15.

Art. 3. L'association a pour objet la gestion de l'Agence locale pour l'Emploi de Limbourg, conformément à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 5. L'assemblée générale de l'association est composée paritaire-ment, conformément aux dispositions de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le nombre des associés est fixé à douze, se répartissant comme suit :  
Designés par le Conseil communal :

1. M. Bernard Grégoire, technicien électricité, Village 9C, 4831 Limbourg.

2. Mme Ursula Emonds, pensionnée, rue J. Wauters 36, 4830 Limbourg.

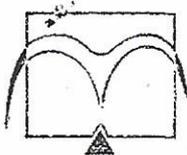
3. M. Serge Beckers, chef-garde, Sur les Remparts 118, 4830 Limbourg.

4. M. Jean Stroeder, agent de l'Etat, rue B. Guinotte 27, 4830 Limbourg.

5. M. Bernard Lovens, comptable, rue E. Solvay 12, 4830 Limbourg.

6. M. Renaud Siebertz, dessinateur, rue O. Thimus 77, 4830 Limbourg.

Représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail :



Mention

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*21061161\*

Déposé au greffe de  
Tribunal de l'entreprise de Liège,  
division Arlon, le 12 05 2021  
Greffe

N° d'entreprise : 0454917330

Nom

(en entier) : **Donation Michel Gigi**

(en abrégé) :

Forme légale: **asbl**Adresse complète du siège : **8, chemin de Pallen 6700 Arlon**

**Objet de l'acte : Démissions de membre et admission d'un nouveau membre**

Lors de l'assemblée générale du 10 mars 2021, il a été entériné de manière définitive les démissions de Sébastien ROUARD, Richard LAMBERT et Grégoire LAMBIN ainsi que l'admission de M. Joseph Bandotayingwe, qui accepte,

de sorte que le conseil d'administration, à ce jour, se compose comme suit

- Emile DUCHENE,
- Albert ROSSIGNON
- Serge AUTHELET
- Jacques MAUSEN
- José BEAUDOINT
- Jean-Marie MULLER
- Thérèse MULLER-DERUETTE
- Marie-Claire GIGI
- Joseph BANDOTAYINGWE, né le 01/01/77, domicilié 16, rue Hansel – 6790 Aubange

Les administrateurs ont confirmé dans leur mandat:

Président: Emile Duchêne

Vice-président: Albert Rossignon

Trésorier: Serge Authelet

Secrétaire: Jacques Mausen

(s) Jacques MAUSEN, secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).